

relatif à l'égalité de traitement
de tous ressortissants d'un Etat
de l'UNION travaillant dans un
même Etat de l'UNION

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION
DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant une Union Douanière et Économique
de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville.

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'État
en date du 14 Décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exé-
cution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité
de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des per-
sonnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Économi-
que de l'Afrique Centrale, adoptée par l'Acte n° 1/72-UDEAC-70 A
du Conseil des Chefs d'État en date du 22 Décembre 1972 ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 21 Décembre 1977

A A D O P T É

L'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - L'égalité de traitement de tous les ressortissants
des États membres de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique
Centrale travaillant dans un même Etat de l'Union sera réalisée par
la mise en application progressive des principes ci-après, concernant
respectivement :

- la sécurité de l'emploi ;
- la vie syndicale ;
- la rémunération des travailleurs ;
- les conditions de travail.

ARTICLE 2 - En ce qui concerne la sécurité de l'emploi :

- a) - les États membres de l'Union élaboreront une définition commun
identique des critères permettant d'établir l'ordre des licenciements
intervenant pour motif économique en précisant l'importance res-
pective de ces critères.

ARTICLE 2 - En ce qui concerne la sécurité de l'emploi :

- a) - les Etats membres de l'Union élaboreront une définition commune identique des critères permettant d'établir l'ordre des licenciements intervenant pour motif économique en précisant l'importance respective de ces critères.
- b) - les Etats membres de l'Union introduiront dans leur législation des dispositions communes identiques concernant le droit de licenciement pour motif personnel. Ces dispositions feront l'objet, à la diligence du Secrétariat Général de l'UDEAC, d'un examen en commun par les Etats.
- c) - les Etats membres de l'Union garantiront aux travailleurs migrants qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat, l'égalité de chance et de traitement en matière de carrière professionnelle avec ceux dont bénéficient ses propres nationaux à l'exclusion des secteurs stratégiques.

ARTICLE 3 - En ce qui concerne la vie syndicale :

Les travailleurs d'un Etat membre de l'Union exerçant une activité salariée sur le territoire d'un autre Etat de l'Union ont le droit de s'affilier librement au syndicat de leur choix.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne la rémunération de leur travail :

- a) - les Etats membres de l'Union doivent assurer un contrôle efficace et systématique destiné à vérifier l'adéquation entre la qualification professionnelle servant de base à la fixation de la rémunération des travailleurs d'un "Etat membre de l'Union", exerçant leur activité sur le territoire d'un Etat de l'Union, et les travaux qui leur sont effectivement impartis.
- b) - Les Etats membres de l'Union fixent le taux légal minimum des primes d'ancienneté dont bénéficient tous les travailleurs exerçant leur activité sur leur territoire.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne les conditions de travail :

- a) - Seul le lieu de recrutement est retenu comme critère en matière d'attribution de congés payés.
- b) - En matière d'évaluation de la durée des congés payés lorsqu'ils donnent lieu à un déplacement, la durée des voyages aller et retour du lieu d'emploi au lieu de recrutement ne doit pas être imputée sur la durée du congé lui-même.

c) - Le travailleur acquiert le droit au congé après un an de service continu.

ARTICLE 6 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

El Hadj Omar BONGO